



Paris, le 12 SEP. 2016

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2016-219

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisi, le 14 octobre 2014, de la réclamation de Mme B. qui se plaint des circonstances dans lesquelles elle a été verbalisée pour refus d'obtempérer au volant de son véhicule le 30 septembre 2014 à Nice ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation et de l'ensemble des documents transmis par la Direction générale de la police nationale ;

Après envoi d'une note récapitulative à M. E., brigadier de police, en date du 10 juin 2015 ;

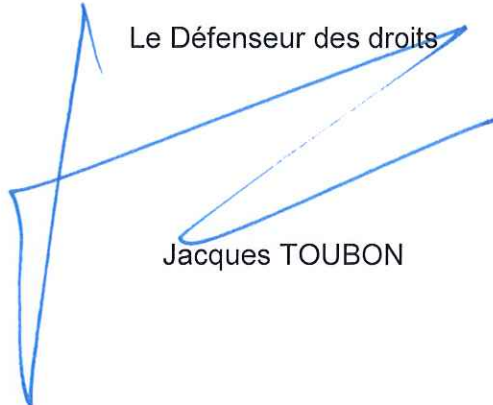
Après avoir pris connaissance des observations de M. E., brigadier de police, de M. A., chef d'unité par intérim et de M. C., commissaire de police, chef du Service d'Ordre Public et Sécurité Routière, reçues les 3 décembre 2014 et 9 juillet 2015 ;

- Le Défenseur des droits constate que le brigadier de police E. a manqué de discernement et fait preuve d'un recours excessif à la force en frappant de sa main la carrosserie de la voiture de Mme B. pour la faire déplacer son véhicule alors qu'une manifestation était en cours.
- Le Défenseur des droits considère que le brigadier de police E. a manqué à ses devoirs de dignité et d'exemplarité en ne répondant pas de manière proportionnée au refus d'obtempérer de la requérante, en ne faisant pas preuve d'une maîtrise de soi suffisante et en manquant de sang-froid lorsqu'il a frappé avec sa main sur le véhicule de Mme B.

.../...

- Le Défenseur des droits recommande par conséquent que lui soit solennellement rappelé l'article R 434-14 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa recommandation.



Le Défenseur des droits
Jacques TOUBON

➤ FAITS

Le 30 septembre 2014, alors que Mme B. participait à une manifestation nationale des professions libérales, une opération escargot, approuvée par la Préfecture, se déroulait le long de la promenade des anglais à Nice.

Selon ses déclarations, alors qu'elle était arrêtée à un feu rouge à bord de son véhicule, un fonctionnaire de police s'est positionné à sa hauteur et a porté un violent coup de poing sur l'aile droite de son véhicule afin de lui ordonner de laisser la voie de gauche libre.

Sollicitée par le Défenseur des droits, la direction générale de la police nationale adressait une copie du rapport du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes concernant le dossier de Mme B.

A la lecture de ce rapport, le Défenseur des droits demandait à recueillir les observations du brigadier de police ayant porté un coup de poing sur le véhicule de Mme B.

M. E., brigadier de police en fonction à la FMUD de Nice à l'époque des faits, formulait une réponse dans un rapport dans lequel il reconnaissait avoir porté un coup de la main sur la carrosserie du véhicule de Mme B. lors de cette intervention. Il expliquait qu'il lui avait demandé à plusieurs reprises de libérer la voie de gauche, voie réservée aux usagers du réseau routier ne participant pas à la manifestation, sans que cela ne soit suivi d'effet.

Il affirmait avoir tenté à plusieurs reprises d'obtenir son attention mais Mme B. feignait de ne pas le voir. Il avait alors frappé de sa main la carrosserie pour qu'elle le remarque et libère la voie de gauche.

Il reconnaissait avoir constaté un enfoncement de la carrosserie au niveau de l'aile droite de la voiture, provenant du coup qu'il venait de porter. Il précisait que cet enfoncement ne constituait qu'un dégât minime et qu'il pouvait disparaître sans difficulté avec l'usage d'une ventouse.

Au regard de ces éléments, il apparaît que, bien que les déclarations des protagonistes sur la position exacte de la réclamante ne soient pas concordantes, Mme B. affirmant qu'elle était à un feu rouge tandis que M. E. affirmait qu'elle était seulement positionnée sur la voie de gauche pour bloquer le passage, les déclarations sur les circonstances ayant conduit à l'enfoncement de la carrosserie de la voiture de Mme B. sont identiques et permettent donc d'établir avec certitude que c'est bien le brigadier de police E. qui a frappé de sa main la voiture de Mme B. Ce geste caractérise un manquement aux devoirs de dignité et d'exemplarité auxquels un fonctionnaire de police est tenu.

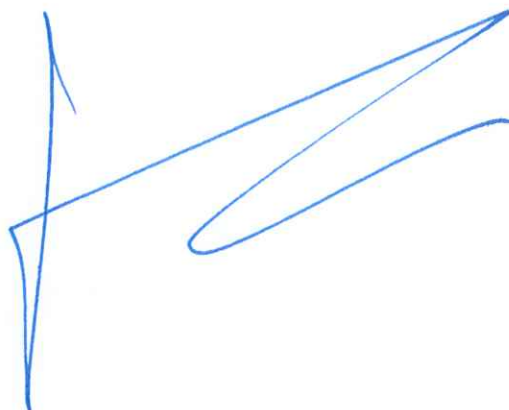
En effet, fonctionnaire de police au grade de brigadier de police, M. E. est dans l'obligation de se conformer à l'article R 434-14 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, qui impose au fonctionnaire de rester digne en toute circonstance et de se comporter envers le public d'une manière exemplaire.

Le comportement de la réclamante et notamment la non-prise en compte des injonctions d'avancer son véhicule, ne saurait ni justifier, ni excuser le défaut de maîtrise qui est ici reproché.

*
* *

Le Défenseur des droits considère que M. E a manqué à ses devoirs de dignité et d'exemplarité en ne répondant pas de manière proportionnée au refus d'obtempérer de la requérante, en ne faisant pas preuve d'une maîtrise de soi suffisante et en manquant de sang-froid lorsqu'il a frappé avec sa main sur le véhicule de Mme B.

Le Défenseur des droits recommande par conséquent que lui soit solennellement rappelé l'article R 434-14 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.